

Rapport n°6

Votu di i percentuali di fiscalità direkte lucale

Vote des taux des taxes de la fiscalité directe locale

Conformément au Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B, il est nécessaire de voter les taux des taxes de la fiscalité directe locale.

La commune perçoit un produit de foncier bâti en récupérant le taux départemental de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (12,9%), lequel vient s'ajouter au taux communal de 23,68%. Il convient de voter un taux de Foncier Bâti globalisé.

S'agissant de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, les modalités de vote demeurent inchangées.

Le taux de majoration de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires est également inchangé pour l'exercice 2024.

Les taux sont donc les suivants :

- Taxe d'habitation : 20,54 %
- Taxe foncière bâti : 36,58 %
- Taxe foncière non bâti : 63,03 %
- Taux de majoration la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 50 %

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver les taux de la fiscalité directe locale pour 2024.